



Extrait du registre des délibérations du Comité Syndical

Département de Saône et Loire

SÉANCE DU : 24 Avril 2014	Nombre de délégués :	
N° 2014-026	En exercice :	50
Convocation du : 16 Avril 2014	Présents ou représentés :	42
Affichage du : 25 Avril 2014	Absents :	2

**Objet de la délibération : Fixation du taux de l'indemnité de fonction du Président
et du 1^{er} Vice Président**

L'an deux mille quatorze et le vingt-quatre du mois de avril à 18H00, le Comité Syndical s'est réuni à la salle du conseil de la Mairie de Montceau-les-Mines, sous la présidence de Monsieur Bernard GILOT, doyen de l'assemblée, délégué titulaire de la commune de Montcenis.

Étaient Présents, représentant les communes de :

Communes	Délégués titulaires	Présent	Excusé	Absent	Représenté par : (délégué suppléant)
LES BIZOTS	M Thierry MARMORAT M Jean Paul LUARD	X X			
BLANZY	M Jean Marc FRIZOT M André PAPILLON	X X			
CIRY LE NOBLE	Mme SAUNIER Renée M Jean François RIZET	X	X		Pouvoir à M RIZET
DIGOIN	M Yves BAYON Melle Marie-Agnès FORGEAT		X X		
GÉNELARD	M Jean François JAUNET M Philippe TRONCY	X	X		
MARIGNY	Mme Paulette ACKERMANN M Bernard MORIN	X	X		Pouvoir à Mme ACKERMANN
MONTCEAU LES MINES	M Michel FURNO Mme Catherine PIGUET	X X			
MONTCENIS	M Bernard GILOT M André PRUDHON		X X		
MONTCHANIN	M Joël DUBAND M Daniel LAUREAU	X X			
OUDRY	M Pascal LOPES DE LIMA M Jean Paul LAUPIN	X X			
PALINGES	M Bruno PICAHRD M Jean Louis TRAMOY	X X			
PARAY LE MONIAL	M André ACCARY M Gilles PERRETTE	X	X		Pouvoir à M PERRETTE
PERRECY LES FORGES	M Cyril DUTRATRE M Guillaume JACOB	X X			
POUILLOUX	M SOROKA Christian M Jean Paul MAZILLE	X	X		M Jimmy BOUDRY
SAINT AUBIN EN CHAROLLAIS	M Pascal MOREAU M Jean Paul BRÉTIGNY	X	X		M Hervé PRECHEUR
SAINT BERAÏN SOUS SANVIGNES	M Philippe DUBAND M Bernard VILLETTE	X X			
SAINT EUSÈBE	M Alain BALLOT M Henri CHECKO	X X			
SAINT LAURENT D'ANDENAY	M Rémy CAPA M Gilles TOUILLON	X X			
SAINT LEGER LES PARAY	M Laurent BOURGEON M Alain MATRAS	X X			
SAINT VALLIER	M Alain PHILIBERT M Richard TAICLET			X X	
SAINT VINCENT BRAGNY	M Sébastien DESCHAMPS M Jean Marc PESSIN		X X		M Roger BARBIER Mme Anne Marie TILLIER
SANVIGNES LES MINES	M Guy BOGUET M Jean Claude LAGRANGE	X	X		Pouvoir à M Guy BOGUET
TORCY	Mme Sylvie LECOEUR M René LEBEAU	X X			
VITRY EN CHAROLLAIS	M Daniel THERVILLE M Jean Yves GRILLET	X X			
VOLESVRES	M David PIERRE M Claude DUCROUX	X	X		

Secrétaire de séance : M Guillaume JACOB

.../...

L'article L5211-12 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose :

« Les indemnités maximales votées par le conseil ou comité d'un syndicat de communes, d'une communauté de communes, d'une communauté urbaine, d'une communauté d'agglomération et d'une communauté ou d'un syndicat d'agglomération nouvelle pour l'exercice effectif des fonctions de président et de vice-président sont déterminées par un décret en Conseil d'État par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Lorsque l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation.

Toute délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée.

Le membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale titulaire d'autres mandats électoraux, ou qui siège à ce titre au conseil d'administration d'un établissement public local, du Centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ou qui préside une telle société ne peut recevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement. Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires.

Lorsqu'en application des dispositions de l'alinéa précédent, le montant total de rémunération et d'indemnité de fonction d'un membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale fait l'objet d'un écrêtement, le reversement de la part écrêtée ne peut être effectué que sur délibération nominative de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'organisme concerné. »

L'article R5211-4 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose :

« Les modalités de calcul des indemnités maximales perçues pour l'exercice effectif des fonctions de président et de vice-président de l'un des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés aux articles L. 5211-12 et L. 5721-8 sont déterminées par les dispositions des articles R. 5212-1, R. 5214-1, R. 5215-2-1, R. 5216-1, R. 5331-1, R. 5332-1 et R. 5723-1. »

L'article R5212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose :

« Les indemnités maximales votées, en application de l'article L. 5211-12, par les organes délibérants des syndicats de communes pour l'exercice effectif des fonctions de président ou de vice-président sont déterminées en appliquant au montant du traitement mensuel correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique les barèmes suivants » :

Population	Président	Vice-président
	Taux maximal (en % de l'IB 1015)	Taux maximal (en % de l'IB 1015)
Moins de 500	4,73	1,89
De 500 à 999	6,69	2,68
De 1 000 à 3 499	12,20	4,65
De 3 500 à 9 999	16,93	6,77
De 10 000 à 19 999	21,66	8,66
De 20 000 à 49 999	25,59	10,24

Population	Président	Vice-président
	Taux maximal (en % de l'IB 1015)	Taux maximal (en % de l'IB 1015)
De 50 000 à 99 999	29,53	11,81
De 100 000 à 199 999	35,44	17,72
Plus de 200 000	37,41	18,70

La population totale à prendre en compte est celle des 25 communes membres du Syndicat soit 84 975 habitants (dernier recensement connu).

Le taux maximum de l'indemnité de fonction du Président est donc de 29,53 % de la valeur du traitement brut de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit Indic Brut 1015, Majoré 821, celui de l'indemnité de fonction du 1^{er} vice-président est de 11,81 % du même indice.

Pour tenir compte des conditions d'exercice de la fonction, le Comité Syndical décide de fixer l'indemnité de fonction du Président à la tranche de population inférieure 25,59 % et celle du 1^{er} Vice Président à 10.24%.

Le Comité Syndical, après avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide d'accorder au Président et au 1^{er} vice-président, le bénéfice de l'indemnité de fonction, calculée en appliquant le taux maximum autorisé par la circulaire NOR MCTB0700014C du 9 février 2007 relative aux indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux pour la tranche de population 20 000 à 49 999 habitants.

Dresse ci-dessous, le tableau des indemnités allouées :

Nom Prénoms	Fonction	Montant brut mensuel *
Jean Marc FRIZOT	Président	967,96 €
Gilles PERRETTE	1 ^{er} vice-président	387,33 €

Dit que le bénéfice de ses indemnités entre en vigueur le **24 avril 2014**.

Fait et délibéré en séance et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,
Le Président,



Certifié exécutoire pour avoir été reçu
à la sous-préfecture le : **05 mai 2014**
Publication le : **05 mai 2014**

A Montceau-les-Mines le : **05 mai 2014**
Le Président,

